

## **Annexe A : Renseignements importants de planification concernant les procédures à suivre et le financement pour la protection proposée contre l'attrition pour 2019-2020**

---

POINT	DESCRIPTION
<b>1 Période de calcul de l'attrition</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Date de début pour 2019-2020 : 1<sup>er</sup> mars 2019 (les postes permanents vacants au 1<sup>er</sup> mars 2019 sont notamment inclus dans le calcul)</li> <li>• Date de fin pour 2019-2020 : le dernier jour avant la première journée d'école (à savoir le premier jour de classe) de l'année scolaire 2019-2020 (si la date diffère d'une école à l'autre, les conseils scolaires devront choisir la date la plus courante)</li> <li>• L'attrition après la date de fin sera incluse dans le calcul pour l'année scolaire 2020-2021. Si le poste vacant est comblé, il est recommandé que ce poste soit comblé par des EPT du personnel enseignant suppléant à long terme (SLT) (si permis en vertu des conventions collectives) pour éviter de futures mises à pied.</li> </ul>
<b>2 Ce qui est inclus dans le calcul de l'attrition</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les EPT du personnel enseignant chargé de cours<sup>1</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ qui prend sa retraite ou quitte son emploi volontairement pendant la période de calcul de l'attrition ainsi que tous les postes permanents d'enseignantes et enseignants chargés de cours vacants au 1<sup>er</sup> mars 2019 (<i>point 1 ci-dessus</i>). Remarque : Les personnes qui assument de nouvelles fonctions au sein du conseil et qui ne sont plus affectées à des périodes d'enseignement en classe sont incluses;</li> <li>○ qui prend une année sabbatique accordée de façon discrétionnaire pour l'année scolaire 2019-2020 lorsque le congé est connu avant la fin de la période de calcul.</li> </ul> </li> <li>• <b><u>Ne pas inclure</u></b> les EPT du personnel enseignant chargé de cours en congé légal (congé de maternité ou parental) ou en congé payé (p. ex. prestations de la WSIB ou prestations d'invalidité de longue durée (RPILD)).</li> </ul>

---

<sup>1</sup>La portion pédagogique de ces EPT, qui comprend les tâches d'enseignement et les autres fonctions connexes (p. ex. les tâches administratives ou de consultation), est incluse. Les enseignants-bibliothécaires, les enseignantes-bibliothécaires, les enseignantes-conseillères et les enseignants-conseillers qui ne sont pas affectés à des périodes d'enseignement régulières en classe ne sont pas inclus.

## Annexe A : Renseignements importants de planification concernant les procédures à suivre et le financement pour la protection proposée contre l'attrition pour 2019-2020

---

<b>3 Comment prévoir l'attrition du personnel enseignant</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les conseils doivent prévoir l'attrition (<i>de la manière décrite ci-dessus au point 2</i>) pour la prochaine année scolaire, de façon séparée pour les paliers élémentaire et secondaire, afin de planifier l'organisation des écoles et des classes.</li> <li>• Les conseils peuvent examiner les données antérieures d'attrition et effectuer une analyse des tendances. Remarque : Le fait que la période de calcul de l'attrition était plus brève en 2019-2020 doit être pris en compte dans l'examen des données antérieures d'attrition.</li> <li>• Les conseils peuvent utiliser le profil démographique de leur personnel enseignant ou toute autre information disponible (par exemple, les données du RREO).</li> <li>• Il incombe au conseil d'effectuer des prévisions.</li> <li>• Ces renseignements seront recueillis par le Ministère.</li> </ul>
--	--

POINT	DESCRIPTION
<b>4 Planification de la dotation en personnel enseignant</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les conseils scolaires doivent planifier leur dotation en personnel <b>par palier</b> en fonction de la dotation en personnel la <b>plus grande</b> déterminée selon les trois approches suivantes :               <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Déterminez la dotation en personnel enseignant minimale pour 2019-2020 = A - B - C, où                   <ol style="list-style-type: none"> <li>A. représente la dotation en personnel enseignant réelle pour 2018-2019;</li> <li>B. représente l'attrition admissible telle que définie au <i>point 2</i>;</li> <li>C. représente la diminution du personnel enseignant chargé de cours en raison :                       <ul style="list-style-type: none"> <li>○ d'un changement de l'effectif (p. ex. une diminution de l'effectif) conformément aux pratiques normales du conseil en matière de dotation de personnel;</li> <li>○ l'expiration du financement du Fonds pour les priorités locales, s'il est utilisé pour la dotation en personnel enseignant chargé de cours.</li> </ul> </li> </ol> </li> <li>2. Estimez les besoins en dotation en fonction de l'effectif prévu conformément aux exigences proposées relatives à l'effectif des classes (p. ex. de l'effectif moyen à l'échelle du conseil scolaire de 24,5 élèves pour les classes de la 4<sup>e</sup> à la 8<sup>e</sup> année).</li> <li>3. Estimez les besoins en dotation en fonction de l'effectif prévu et des exigences relatives à l'effectif des classes de la convention collective locale du conseil scolaire.</li> </ol> </li> </ul>

## **Annexe A : Renseignements importants de planification concernant les procédures à suivre et le financement pour la protection proposée contre l'attrition pour 2019-2020**

---

	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les besoins réels en dotation demeurent du ressort du conseil scolaire. Par exemple, les décisions concernant l'utilisation des fonds provenant des Subventions pour les besoins des élèves (SBE), comme de la Subvention pour raisons d'ordre géographique, ou l'utilisation d'autres revenus doivent servir à soutenir les enseignantes et les enseignants chargés de cours.</li> </ul>
<b>5 Compensation de l'attrition : Financement de base</b>	<p><b>Financement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le financement pour 2019-2020, calculé séparément pour les paliers élémentaire et secondaire, serait basé sur la moyenne des salaires du personnel enseignant financé (y compris les avantages sociaux) et sur la compensation de l'attrition des EPT financés, comme décrit plus bas.</li> <li>Le financement serait versé au moyen d'une nouvelle allocation de protection contre l'attrition dans le cadre de la Subvention relative au rajustement des coûts et aux qualifications et à l'expérience du personnel enseignant, cette subvention faisant partie des SBE.</li> </ul> <p><b>Compensation de l'attrition des EPT financés :</b> = Plus grande que 0 ou (A - B - C - D)</p> <p>(A) EPT du personnel enseignant financés en 2018-2019<sup>2</sup>.</p> <p>(B) Attrition admissible définie au <i>point 2</i>. Les prévisions seront faites en fonction de l'attrition prévue (<i>point 3</i>). Les chiffres réels seront basés sur l'attrition réelle.</p> <p>(C) Diminution des EPT financés<sup>2</sup> en raison du changement de l'effectif, le cas échéant.</p> <p>(D) EPT du personnel enseignant financés<sup>2</sup> en 2019-2020 avant la protection contre l'attrition.</p>

---

<sup>2</sup>Les EPT du personnel enseignant (y compris le temps de préparation) financés par la Subvention de base pour les élèves, l'allocation d'aide aux écoles et l'allocation en fonction de l'effectif des écoles secondaires/à paliers mixtes d'Actualisation linguistique en français (ALF) sont inclus.

## **Annexe A : Renseignements importants de planification concernant les procédures à suivre et le financement pour la protection proposée contre l'attrition pour 2019-2020**

---

<b>POINT</b>	<b>DESCRIPTION</b>
<b>6 Compensation de l'attrition : Exemption pour les programmes de STIM ou les programmes spécialisés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• La compensation de l'attrition (financement de base) serait rajustée de 5 % au palier secondaire (c.-à.-d. pour un total de 105 % de la protection contre l'attrition) pour tous les conseils scolaires admissibles à la protection contre l'attrition afin de soutenir la continuité des programmes de STIM et des programmes spécialisés en 2019-2020.</li></ul>
<b>7 Compensation de l'attrition : Protection contre les erreurs dans la prévision</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Il s'agit du seuil de protection pour les prévisions en matière d'attrition, qui tient compte des tendances ou de l'attrition réelle maximale au cours des cinq dernières années.</li><li>• Si l'attrition réelle en 2018-2019 est supérieure au seuil de protection, des fonds supplémentaires correspondant à la moitié de la différence seront fournis après un examen par le Ministère des renseignements soumis.</li><li>• Ce calcul sera effectué séparément pour les paliers élémentaire et secondaire.</li></ul>